

Jurisprudence

La notion de vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et l'octroi de droits parentaux aux transsexuels

Cour européenne des droits de l'homme

22-04-1997

n° 21830/93

Sommaire :

Le concept de « vie familiale » visé par l'art. 8 Conv. EDH ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres relations *de facto* ;

Pour déterminer si une relation s'analyse en une « vie familiale », il peut se révéler utile de tenir compte d'un certain nombre d'éléments, comme le fait de savoir si les membres du couple vivent ensemble et depuis combien de temps, et s'ils ont eu des enfants ensemble, de manière naturelle ou autre, preuve de leur engagement l'un envers l'autre ;

Là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible, dès la naissance ou aussitôt que possible après, l'intégration de l'enfant dans sa famille ;

Il n'existe pas de norme européenne en matière d'octroi des droits parentaux aux transsexuels ;

De plus, il n'a pas été démontré à la Cour que les Hautes Parties contractantes suivent dans l'ensemble une approche commune lorsqu'il s'agit de traduire sur le plan juridique la réalité sociale de la relation unissant un enfant conçu par insémination artificielle et la personne assumant le rôle de père ;

Il est de l'intérêt de la société dans son ensemble de préserver la cohérence d'un ensemble de règles de droit de la famille plaçant au premier plan le bien de l'enfant ;

Etant donné que le transsexualisme soulève des questions complexes de nature scientifique, juridique, morale et sociale ne faisant pas l'objet d'une approche généralement suivie dans les Etats contractants, la Cour estime que l'art. 8 ne saurait passer pour impliquer que l'Etat défendeur est dans l'obligation de reconnaître comme le père de l'enfant une personne qui n'en est pas le père biologique.

Texte intégral :

Cour européenne des droits de l'homme 22-04-1997 N° 21830/93

LA COUR (*extraits*) : - I. - Sur la violation alléguée de l'article 8 de la Convention :

32. - Les requérants, rejoints par la Commission, soutiennent que l'absence de reconnaissance juridique de la relation unissant X... et Z... emporte violation de l'article 8 de la Convention, ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. - 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Gouvernement conteste que l'article 8 soit applicable et, à titre subsidiaire, affirme qu'il n'y a pas eu violation.

A. - Sur l'existence d'une « vie familiale »

...

36. - La Cour rappelle que le concept de « vie familiale » visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations *de facto* (V. les arrêts *Marckx c/ Belgique* du 13 juin 1979, série A, n° 31, p. 14, § 31, *Keegan c/ Irlande* du 26 mai 1994, série A, n° 290, p. 17, § 44, et *Kroon et autres c/ Pays-Bas* du 27 octobre 1994, série A, n° 297-C, p. 55-56, § 30). Pour déterminer si une relation s'analyse en une « vie familiale », il peut se révéler utile de tenir compte d'un certain nombre d'éléments, comme le fait de savoir si les membres du couple vivent ensemble et depuis combien de temps, et s'ils ont eu des enfants ensemble, de manière naturelle ou autre, preuve de leur engagement l'un envers l'autre (V., par exemple, l'arrêt *Kroon et autres*, précité, *loc. cit.*).

...

B - Sur l'observation de l'article 8

1. Arguments quant aux principes généraux applicables en l'espèce :

...

2. L'approche générale de la Cour :

41. - La Cour rappelle que, si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut engendrer, de surcroît, des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale. La frontière entre les obligations positives et négatives de l'Etat au titre de cette disposition ne se prête toutefois pas à une définition précise. Les principes applicables sont néanmoins comparables. A ces deux égards, il faut tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; de même, aux deux égards, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation (V., par exemple, les arrêts précités *Rees*, p. 14, § 35, et *Kroon et autres*, p. 56, § 31).

42. - La présente affaire se distingue des affaires de transsexuels dont la Cour a eu auparavant à connaître (arrêts *Rees et Cossey*, précités, et *B... c/ France* du 25 mars 1992, série A, n° 232-C) car, en l'occurrence, les requérants ne se plaignent pas de ce que le droit interne ne prévoit pas de reconnaître la nouvelle identité d'un transsexuel mais de ce que celui-ci ne peut pas se faire enregistrer comme le père d'un enfant. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Cour examine l'affaire sous l'angle de la vie familiale, et non de la vie privée (paragraphe 37 ci-dessus).

43. - Certes, comme la Cour l'a précédemment déclaré, là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible, dès la naissance ou aussitôt que possible après, l'intégration de l'enfant dans sa famille (V., par exemple, l'arrêt *Marckx*, précité, p. 15, § 31, l'arrêt *Johnston et autres c/ Irlande* du 18 décembre 1986, série A, n° 112, p. 29, § 72, l'arrêt *Keegan*, précité, p. 19, § 50, et l'arrêt *Kroon et autres*, précité, p. 56, § 32). Cependant, elle n'a eu jusqu'à présent à connaître que de liens familiaux entre des parents et leurs enfants conçus naturellement. Or l'espèce soulève des questions différentes, puisque Z... a été conçue par IAD et n'a pas de lien de sang avec X..., qui est un transsexuel.

44. - La Cour relève qu'il n'existe pas de norme européenne en matière d'octroi des droits parentaux aux transsexuels. De plus, il n'a pas été démontré à la Cour que les Hautes Parties contractantes suivent dans l'ensemble une approche commune lorsqu'il s'agit de traduire sur le plan juridique la réalité sociale de la relation unissant un enfant conçu par IAD et la personne assumant le rôle de père. De fait, selon les informations dont dispose la Cour, si les techniques d'assistance médicale à la procréation ont cours en Europe depuis plusieurs décennies, nombre des questions qu'elles soulèvent, en matière de filiation notamment, font encore l'objet de controverses. Par exemple, il n'existe pas d'assentiment général des Etats membres du Conseil de l'Europe quant à savoir s'il est préférable, du point de vue de l'enfant ainsi conçu, de protéger l'anonymat du donneur de sperme ou de donner à l'enfant le droit de connaître l'identité de celui-ci.

Dès lors que les questions soulevées en l'espèce touchent à des domaines où il n'y a guère de communauté de vues entre les Etats membres du Conseil de l'Europe et où, de manière générale, le droit paraît traverser une phase de transition, il y a lieu d'accorder à l'Etat défendeur une large marge d'appréciation (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Rees*, précité, p. 15, § 37, et l'arrêt *Cossey*, précité, p. 16, § 40).

3. Sur le point de savoir si un juste équilibre a été ménagé en l'espèce :

...

47. - Tout d'abord, la Cour relève qu'il est de l'intérêt de la société dans son ensemble de préserver la cohérence d'un ensemble de règles de droit de la famille plaçant au premier plan le bien de l'enfant [...].

...

52. - En conclusion, étant donné que le transsexualisme soulève des questions complexes de nature scientifique, juridique, morale et sociale, ne faisant pas l'objet d'une approche généralement suivie dans les Etats contractants, la Cour estime que l'article 8 ne saurait passer pour impliquer que l'Etat défendeur est dans l'obligation de reconnaître officiellement comme le père de l'enfant une personne qui n'en est pas le père biologique. Dans ces conditions, le fait que le droit britannique ne permette pas une reconnaissance juridique spéciale de la relation unissant X... et Z... ne constitue pas un manque de respect de la vie familiale au sens de cette disposition.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

II. - Sur la violation alléguée de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 :

...

56. - La Cour estime que le grief relatif à l'article 14 s'analyse en une répétition de celui tiré de l'article 8 et ne soulève aucune question distincte. Eu égard à sa conclusion relative à cette dernière disposition (paragraphe 52 ci-dessus), il n'y a pas lieu d'examiner de nouveau la question sous l'angle de l'article 14.

Partant, il ne s'impose pas d'étudier ce grief.

Par ces motifs, 1. Dit, à l'unanimité, que l'article 8 de la Convention est applicable en l'espèce ; 2. Dit, par quatorze voix contre six, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 ; 3. Dit, par dix-sept voix contre trois, qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8.

Textes cités :

Convention européenne des droits de l'homme, 04-11-1950, 8.

Décision attaquée :

Texte(s) appliqué(s) : Convention européenne des droits de l'homme, 04-11-1950, 8.